



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E **portant autorisation d'exploiter une unité de traitement** **des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)**

SMITRED OUEST ARMOR (VALORYS)- PLUZUNET

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2000-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les textes pris pour application ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié le 6 janvier 2006 relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- VU la circulaire du 12 septembre 2006 relatif aux appareils de mesures en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de la région BRETAGNE approuvé le 4 avril 2016 ;
- VU l'avis de la DDTM en date du 5 avril 2012 relatif aux zones humides suite à la demande d'extension du 31 janvier 2012 ;

- VU la notification de la préfecture du 16 avril 2012 prenant acte des modifications sollicitées dans la demande du 31 janvier 2012 relative à la construction d'un nouveau bâtiment de 2000 m² destiné à l'entreposage ponctuel des déchets à traiter par les installations existantes ;
- VU la demande présentée le 12 décembre 2014 et complétée le 28 juillet 2015 par laquelle le SMITRED OUEST ARMOR dont le siège social est situé sur le site de Quelven à Pluzunet sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de banalisation de déchets d'activité de soin à risque infectieux et de les traiter ;
- VU le rapport de base du mois de septembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspection du 22 février 2016 concernant les compléments à transmettre dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de banalisation des DASRI ;
- VU les éléments transmis par le SMITRED OUEST ARMOR par courrier du 11 mars 2016 en réponse au courrier de l'inspection du 22 février 2016 ;
- VU les compléments du SMITRED OUEST ARMOR transmis par courriers électroniques du 7 mai et 7 décembre 2015, du 26, 27 juillet, du 30 août, du 6 et 8 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- VU l'acte administratif en date du 2 décembre 2012 actant les modifications relatives à la construction d'un bâtiment de 2000 m² relatif à l'entreposage des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2006 complété le 23 décembre 2011 antérieurement délivrés au SMITRED OUEST ARMOR pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Pluzunet ;
- VU la décision en date du 25 janvier 2016 de la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 29 mars 2016 au 30 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de PLUZUNET, CAVAN, PRAT et BEGARD ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 9 et 30 mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLUZUNET, CAVAN, BEGARD et PRAT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 mars 2016 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 22 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 30 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'approbation du demandeur sur ce projet par mail en date du 10 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les résultats du rapport de base transmis en septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation en matière de gestion des eaux pluviales ne répondent pas aux dispositions de l'article 3D2 du SDGAGE Loire Bretagne en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMITRED OUEST ARMOR dont le siège social est situé à PLUZUNET (22140) est autorisée à poursuivre l'exploitation, de son usine d'incinération de déchets non dangereux (UIOM) et à exploiter de nouvelles installations de traitement de déchets de soins à risques infectieux (DASRI) à PLUZUNET, site du QUELVEN, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2002 et du 18 décembre 2006 et 23 décembre 2011 à l'exception des articles 1^{er} sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULE DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Quantité maximale de déchets en transit susceptibles d'être présents : 13 500 t/an : <u>Centre de tri :</u> 3250 m ³ (recyclables vrac) 450 m ³ (papiers) 450 m ³ (plastiques et cartons en balles) <u>Centre de transit et hall d'encombrants :</u> 5000 m ³ (recyclables vrac) 150 m ³ (polystyrène en vrac)	A

		50 m ³ (polystyrène compacté) <u>Plateforme textiles :</u> 150 m ³ (textile en vrac) <u>Plateforme bois :</u> 4000 m ³ (bois en vrac)	
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Mise en balle et transit de balles de déchets ménagers alimentés à partir d'une fosse de 4725 m ³ avec gerbage permettant un entreposage sur une plate-forme représentant un volume maximal de 1000 m ³ Quantité maximale de déchets en transit susceptibles d'être présents : 7670 m ³ <u>Centre de transit et hall d'encombrants:</u> 1200 m ³ (OMR en balles) 120 m ³ (matelas) encombrants : 5000 m ³ vrac ou 2000 m ³ broyés centre transit+450 m ³ vrac hall <u>Box plâtre :</u> 900 m ³ (plâtre)	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ;	Quantité maximale de déchets en transit susceptible d'être présents : - 100 kg (lampes et tubes fluorescents contenant du mercure) - 3,1 tonnes de DASRI	A
2771	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux.	Four d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus Capacité nominale : 7t/h PCI :9210 Kj/kg capacité de traitement : 59 000 t/an de déchets non dangereux (8 742 h/an) - fosse de déchets de 4 725 m ³ - 1 brûleur d'appoint fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique de 10 MW - installations de broyage criblage de mâchefers provenant du four d'une capacité maximale de 500 t/j - stockage de transit de mâchefers d'un volume maximal de 20 000 m ³	A
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Installation de banalisation de DASRI Capacité maximale de traitement : 800t/an et 7,2t/j au maximum	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage d'encombrants, de bois non dangereux et de déchets industriels non dangereux 160 t/j et 20 000 t/an avant reprise pour élimination dans l'installation de traitement thermique Broyage de déchets de bois non dangereux 120 t/j et 10 000 t/an	A
3520 a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Four d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus : 7t/h	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours	Installations de broyage d'encombrants, de bois non dangereux et de déchets industriels non	A

	à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires prétraitement des déchets destinés à l'incinération	dangereux pour une capacité maximale de traitement de 160 t/j	
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Régularisation des box de stockage de ferrailles existants : Box ferrailles IME : 50 m ² Box non ferreux IME : 30 m ² Box ferrailles centre de tri CS : 50 m ² Stockage de bouteilles de gaz : Plateforme bouteilles de gaz : 360 m ² Total : 490 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement au tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume maximal de verre présent : 300 m ³ .	D
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. 2- La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j	Utilisation de l'eau pour les GRV : 2 m ³ /j	D
2910-A-2	Installations de combustion. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange(...) du fioul domestique, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW.	Chaudière d'appoint et de secours des serres comprenant 2 brûleurs au fioul domestique (6,5MW/ brûleur) Groupe électrogène de secours (0,8 MW) Chaudière de réchauffage au fioul domestique (0,53 MW) Soit une puissance thermique maximale de 14,33 MW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve enterrées double paroi : 20 m ³ et 85 m ³ de fioul domestiques 60 m ³ de gazole soit un total de 140 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520, relative à la valorisation de déchets dans des installations d'incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets (WI).

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué :

- périmètre de l'installation d'incinération et de ses installations connexes (installation de mâturation des mâchefers)
- périmètre relatif aux installations de broyage d'encombrant et de bois.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Pluzunet	A1140, A1142, A1144, A1159, A1230, A1232, A1234, A1238, A1239, B913, B916, B934, B932, B933

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste est de 8,5 ha.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose des moyens d'exploitation suivants :

- Une unité de valorisation énergétique de déchets constituée d'un four, d'une unité d'épuration des effluents gazeux et d'une unité de traitement des eaux d'épuration des fumées. Le four présente les caractéristiques suivantes :

Puissance thermique nominale	17910 kW
Capacité horaire nominale du four (à 9210 kJ/kg)	7 t/h
Capacité nominale annuelle du four (base 8742 h/an)	61194 t/an
Capacité d'entreposage avec gerbage	4725 m ³
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (base de 8428 h/an)	59000 t/an

- Une installation de maturation et d'élaboration de matériaux routiers dont la capacité d'affinage est de 50 t/h constituée d'une plate-forme sur rétention de maturation des mâchefers issus de l'incinération de 5500 m² dont 5000 m² couvert.

- un centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective,

- une unité de production de combustibles solide résiduel à partir d'encombrants, de refus de la plateforme bois, de refus de mâchefers) destinés à la valorisation, dont la capacité maximale de broyage est de 15t/h comprenant un broyeur de secours de 4t/h (2 broyeurs)

- une unité de compactage du polystyrène,

- une plate-forme de bois matière de 7500 m² d'une capacité de stockage de 4000 m³,

- deux box de stockage des sels issus de l'installation d'évapo-cristallisation du 75 m² (225 m³) et 100 m² (450 m³),

- un centre de transit comprenant : une plate-forme de regroupement des textiles, plate-forme de regroupement des lampes et néons, une unité de compactage des polystyrènes, une plate-forme de regroupement des plâtres d'une capacité de 900 m³

- silo de réception de boues de STEP de 75 m³ avec une unité de filtration des odeurs au charbon actif,

- 2 sources scellées de 7,32 Mbq au total du groupe II pour la mesure des poussières,

- une chaufferie de secours de 2 brûleurs fonctionnant au fioul de 6,5 MW (unitaire),

- une unité de banalisation des DASRI alimentée par la vapeur de l'UVED et disposant de 3 générateurs de vapeurs électriques de secours.

Article 1.2.4. Durées de fonctionnement

L'unité de valorisation énergétique des déchets fonctionnera 365 jours/an, 24h/24.

L'unité de banalisation des DASRI fonctionnera 260 jours/an, 7h/jour.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.4. Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité d'incinération des déchets au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Article 1.3.5. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.6. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.3.7. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.8. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du sol à prendre en compte lors des opérations de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi défini sont démantelés.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au livre V Titre I du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 1.3.9. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 104,1 (paru au JO du 20/09/2015) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur les quantités maximales suivantes pouvant être entreposées sur le site :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2714	Transit de déchets non dangereux : papier/carton...	8500 m ³
2715	Transit de verre	300 m ³
2716	Transit de déchets non dangereux non inertes autres que 2714...	7670 m ³
2718	Transit de déchets dangereux (DASRI...)	3 t
2771	Incinération de déchets non dangereux	25 142 m ³
2790	Traitement de déchets dangereux	-
2791	Traitement de déchets non dangereux	450 m ³
	Sources radioactives	2

Le montant total des garanties à constituer est de: 605 201 euros TTC

ARTICLE 1.4.2. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en fonctionnement des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.3. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.4.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.4.8. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
24/11/10	Directives IED du 24 novembre 2010
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
18/11/11	Arrêté relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
24/01/11	Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/04/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
21/08/08	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/05	Arrêté du 30/06/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
24/11/03	Arrêté du 24/11/2003 modifié le 6 janvier 2006 relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilé et des pièces anatomiques d'origine humaine.
20/09/02	Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux
07/09/99	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilé et des pièces anatomiques d'origine humaine.
07/09/99	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilé et des pièces anatomiques d'origine humaine.
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/07/91	Circulaire du 26/07/1991 relatif à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés modifié le 17 mars 2011.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général

des collectivités territoriales, le code de la santé publique, la réglementation des Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 CONDITION GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 2.1.2. Impact sur le milieu naturel : compensation de l'impact sur les zones humides

Pour la compensation de l'impact de la création de la plate-forme bois matière sur les zones humides, l'exploitant a procédé à un aménagement de 4080 m² de zones humides sur la parcelle cadastrale B936 de la commune de Pluznet sur le Bassin versant du GUINDY.

Afin d'assurer la pérennité de la zone humide créée en compensation, l'exploitant procède au suivi annuel des mesures compensatoires effectuées tel que prévu à Article 11.3.2. du présent arrêté.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.5. Equipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserve de produits et de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.2.3. Dangers ou nuisances non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 2.4.1. Origine des matières

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) traités sur le site proviennent uniquement de la Bretagne.

Les déchets destinés à l'incinération, autres que les DASRI pré-traités proviennent des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.4.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

CHAPITRE 2.5 RECEPTION DE DECHETS

Article 2.5.1. Contrôle de la nature des déchets

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que ceux résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés.

A cet effet:

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle,
- une consigne particulière à l'intention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions d'acceptation dans l'usine.

Article 2.5.2. Pesée

L'exploitant détermine par pesée la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation.

Article 2.5.3. Aire de déchargement

L'aire de déchargement des véhicules de déchets, dans l'UIOM est entièrement close et maintenue sous dépression dans les conditions de la fosse de réception.

Article 2.5.4. Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

Le contrôle de la radioactivité des DASRI est effectué dans le local de stockage et de traitement des DASRI.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 2.5.5. Mesures prises en cas de détection de radioactivité

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radimètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

Article 2.5.6. Enregistrement lors de l'admission

Chaque flux de déchets entrants donnent lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;

- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 2.5.7. Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de prétraitement sont des déchets contaminés de type hospitalier ou assimilés définis à l'article R1335-1 du code de la santé publique.

Les déchets admissibles sur le site entrent dans le cadre des codes suivants de la classification des déchets :

Codes	Désignation
15	Emballages et déchets d'emballages
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 04	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associé (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.

19 05 03	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 99	Compost déclassé.
19 08	Déchet provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifié ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de désablage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Article 2.5.8. Déchets interdits dans l'installation

Les déchets qui ne figurent pas au paragraphe précédent ne sont pas admis dans les installations de traitement. Sont notamment exclus les déchets suivants :

- les sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les déchets mercuriels,
- les déchets radioactifs,

- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation, les pièces anatomiques d'origine humaine,
- les pièces anatomiques d'origine humaine,
- les déchets à risque chimiques, toxiques et explosifs,
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques et cytotoxiques,
- les médicaments non utilisés,
- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils,
- les déchets susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à transmettre à l'inspection

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 11.3.2.	Contrôle du bon état de la zone humide créée	Annuel
Article 11.2.11.	Surveillance piézométrique	Semestrielle
Article 11.2.10.	Surveillance des eaux pluviales rejetées au milieu naturel	Semestrielle
Article 11.2.1.1.	Auto-surveillance des émissions atmosphériques issues du four d'incinération	Mensuelle
Article 11.2.11.	Surveillance environnementale des retombées atmosphériques issues des incinérateurs	Annuelle
Article 10.2.13.	Contrôle bactériologique de l'atmosphère de travail	Annuelle
Article 10.2.14.	Contrôle bactériologique de l'efficacité de la désinfection	Trimestrielle
Article 11.2.1.3.	Contrôle par un organisme extérieur des émissions atmosphériques issues de l'installation d'incinération	Semestrielle
Article 11.2.9.	Etalonnage de l'appareil de mesures en continue des fumées d'incinération	Tous les 3 ans
Article 11.3.1.	Analyses mâchefers	Mensuelle
	Analyses REFIOM	Trimestrielle
	Analyses sels cristallisé	
TITRE 12	Performance énergétique	Annuelle
Article 11.3.3.	Rapport d'activité	Annuelle

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Disposition générale

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1	Incinérateur	45	1,2	53 000	12	Déchets
2, 3	Dépoussiéreur du centre de tri	7,8	0,6	11000 9600		
4,5	Chaudières de secours	21,2	0,7	2*7 300	5	Fioul

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.3.1. Installations d'incinération

Paramètres	Conduit n,°1		
	Concentration limite moyenne/ jour (mg/Nm ³)	Concentration limite moyenne sur ½ h (mg/Nm ³)	Flux limite moyen par jour (kg/j)
Poussières totales	10	30	12
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	12
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5	60	6
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,2	4	0,24
Dioxyde de soufre (SO ₂)	10	200	12
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	300	96
Ammoniac	30	-	36

Paramètres	Concentration limite moyen par jour	Flux limite moyen par jour
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	0,06 kg/j
Mercure et ses composés,	0,05 mg/Nm ³	0,06 kg/j

exprimés en mercure (Hg)		
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³	0,6 kg/j
Dioxines furanes	0,1 ng/m ³	0,12 mg/j

Métaux

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique)

Article 3.2.3.2. Autres installations

Paramètre	Conduit n°2 et n°3		Conduit n°4 et 5	
	Concentration mg/Nm ³	flux global kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux par conduit kg/h
Teneur en O ₂			3%	
Poussières	20	0,412	50	3,65
SO _x en éq SO ₂			170	1,24
NO _x en éq NO ₂			225	1,642

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Éloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur (UO/m ³) sur le site -- UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

De plus, la concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'alinéa précédent dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de nuisances olfactives et de plaintes pour gêne olfactive, l'exploitant doit veiller à rechercher les sources à l'origine de ces nuisances et mettre en œuvre les solutions palliatives nécessaires pour remédier à des nuisances.

En complément ou à l'issue des mesures décrites dans l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, ainsi que la réalisation d'une étude de dispersion, réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Réseau d'eau de la commune de PLUZUNET	53 500	7	168

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eaux potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé et contrôlé annuellement afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles Article 4.1.3.1. à Article 4.1.3.2. du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

Article 4.1.3.1. Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas de vigilance

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de vigilance au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 susvisé, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable et le forage, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser,
- affichage des règles élémentaires à respecter ;

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Article 4.1.3.2. Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 susvisé, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, notamment de la partie prélevée par forage afin de préserver cette ressource ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Article 4.1.3.3. Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise au sens de l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 18 décembre 2012 susvisé, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, à l'exception de certaines zones de l'usine où les eaux domestiques rejoignent le réseau des eaux industrielles,
- les eaux usées industrielles liées à l'activité d'incinération des déchets (eaux de lixiviation des mâchefers, eaux de process, eaux de lavage des sols et des matériels, eaux de purge des chaudières, effluents issus du traitement des fumées...) envoyé vers 60 m³,
- les eaux usées des DASRI (lavage des GRV, eaux de purge des vapeurs du banaliseuse) envoyés vers une cuve de 4 m³.

Article 4.3.2. Collecte et traitement des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Eaux résiduaire industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Toutes les eaux résiduaire de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et de maturation des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que des eaux pluviales issues de la voirie susceptibles d'être polluées etc... sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées.

Les eaux utilisées pour le traitement des fumées devront notamment subir un traitement par neutralisation, précipitation des métaux et filtration. Le liquide issu de la filtration devra subir un traitement par évaporation cristallisation de manière à fonctionner sans rejet liquide vers le milieu naturel. La fraction solide (gâteau de filtre-pressé) et les sels cristallisés seront traités en tant que déchets conformément aux dispositions du TITRE 5.

Dans ce but, les mesures suivantes doivent être prises sur le site :

- les eaux pluviales en provenance de la zone de circulation de l'engin utilisé pour le transport des mâchefers vers la plate-forme couverte de stockage des mâchefers sont collectées et traitées par recyclage en transitant par une cuve d'effluents de 60 m³ avant d'être envoyées dans le four d'incinération,
- la réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM, le stockage des refus de traitement (gâteaux de filtre-pressé, mâchefers, REFIOM, sels cristallisés et déchets mis en balle) ainsi que le stockage de réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes.
- en cas de stockage en conteneur souple et étanche, le stockage des cendres sous chaudières et des fines de dépoussiérage avant leur évacuation vers un centre autorisé, est réalisé à l'intérieur du bâtiment couvert de l'unité centralisée.
- les égouttures des mâchefers sont envoyées dans un bassin de confinement de 270 m³,
- les eaux de relevage de la fosse de réception des déchets sont récupérés et envoyés vers le four d'incinération.
- les installations de traitement des fumées sont situées à l'intérieur du bâtiment d'incinération des déchets,
- les gâteaux de filtre-pressé sont stockés en bennes couvertes,
- les purges de la régénération des adoucisseurs et les purges des chaudières sont recyclées au maximum dans la cuve d'effluents de 60 m³ alimentant le four d'incinération,
- le sol de toutes les installations de l'UIOM traitant les déchets ou les résidus (solides ou liquides) est étanche,
- le bâtiment abritant l'unité d'incinération est disposée sur rétention,

- la plate-forme de maturation des mâchefers est équipée d'une rétention de 500 m³.

En cas de stockage de résidus en vrac, celui-ci doit être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

Les eaux résiduaires industrielles qui ne peuvent pas être recyclées sont traitées en tant que déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non polluées sont recyclées au maximum.

En tout état de cause la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieur à 30°C.

Article 4.3.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et des voies de circulation seront recueillies et évacuées vers le Jaudy. Préalablement à ce rejet, les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées et traitées par décantation et séparation d'hydrocarbures dans les dispositifs suffisamment dimensionnés pour respecter les normes de rejet indiquées ci-après.

Elles transitent également au travers d'ouvrage tampon, étanches, régulateur de débit de 1898 m³, équipé d'un orifice de rejet en continu calibré, muni d'une vanne à fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autres dispositifs présentant des garanties équivalentes.

Article 4.3.6. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.7. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.8.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8.2. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9.2. Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont traitées dans le four d'incinération. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent un bassin tampon de 1898 m³ avant d'être rejetées dans le milieu naturel au Jaudy (coordonnées Lambert X:233778, Y:5867361, Z : 110)

Les rejets des eaux pluviales identifiés à l'article ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	125 mg / l
Hydrocarbures	5 mg / l
MES	30 mg / l

AOX	5 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
Fer et ses composés	5 mg/l
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l
Plomb et ses composés	0,5 mg/l
Chrome et ses composés	0,5 mg/l (dont 0,1 mg/l pour le Cr(VI))
Mercurure et ses composés	0,03 mg/l
Nickel et ses composés	0,5 mg/l
Arsenic et ses composés	0,05 mg/l
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l
Zinc et ses composés	1,5 mg/l
Dioxines furanes	0,3 ng/l
Fluorures	15 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3.l/s/ha. En cas d'inacceptabilité du rejet dans le milieu récepteur, l'exploitant doit évaluer le débit de fuite maximal acceptable.

Une étude justifiant du respect du débit maximal de fuite de 3 l/s/ha et de l'acceptabilité du rejet dans le milieu récepteur, est transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2016. Cette évaluation doit prendre en considération le confinement des eaux d'extinction incendie.

En cas de non atteinte possible des objectifs précité au vu des aménagements existants, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation de travaux accompagné d'un devis pour le 31 janvier 2017.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale stockée
Mâchefers	20000 m ³
REFIOM boues	12 m ³
REFIOM cendre	130 m ³
REFIOM gâteau	12 m ³
Métaux non ferreux issus des mâchefers	50 m ³
Métaux ferreux issus des mâchefers	60 m ³
Sels issus de l'évaporation / cristallisation	675 m ³

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets valorisables sont stockés temporairement en bennes ou en containers, le cas échéant, conditionnés par pressage avant expédition. Les quantités maximales ne doivent pas dépasser 450 m³ de déchets papiers et cartons, 450 m³ de déchets plastiques, 150 m³ de déchets textiles et 4000 m³ de déchets de bois bruts et broyés. Les dépôts doivent être aménagés et exploités pour réduire au maximum les risques d'incendie et permettre l'intervention des services de secours.

Pour les déchets dangereux, les stockages dangereux avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur les cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers
	19 12 01	Métaux ferreux issus des mâchefers
	19 12 03	Métaux non ferreux issus des mâchefers
	16 11 06	Briques réfractaires
	19 01 99	Sels issus de l'évaporation cristallisation
Déchets dangereux	19 01 05*	Refiom gâteau de filtration
	19 01 13*	Refiom cendre volantes
	19 02 05*	Refiom boues
	19 11 05*, 13 05 07*, 19 08 02	Effluents de curage des débourbeurs déhuileurs

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Papier carton	externe	10 000 t/an	Incinération avec récupération d'énergie
Plastiques			

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3. Gaz à effet de serre

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan "gaz à effet de serre" au niveau de son établissement, conformément aux articles R.229-45 à R.229-56 du code de l'environnement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit, entre autres, comprendre un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions,...) ainsi qu'un plan des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, objectifs de réduction envisagée par action, échéance des actions retenues,...), notamment vis-à-vis des solutions de transport. Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner, notamment du plan des actions de réduction.

ARTICLE 7.1.4. Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones suivantes à émergence réglementée sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

- ZER 1 : Convent fahler,
- ZER 2 : Lan bihan,,
- ZER 3 : Coquignou,
- ZER 4 : Traoudec,
- ZER 5 : Poul melan
- ZER 6 : Kergoanton
- ZER 7 : Sud du site

ARTICLE 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de contrôle	Emplacement	Jour (7h-22h) sauf dimanche et jours fériés	Nuit (22h-7h) et dimanche et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)	
Point 7	Limite propriété Sud	57	50
Point 8	Limite propriété Est	70	52
Point 9	Limite propriété Nord	70	60
Point 10	Limite propriété Ouest	70	53

L'emplacement des points de contrôles figurant dans le tableau figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau figurant au point 8.2.2.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

ARTICLE 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 9.1.4. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 9.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9.1.6. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 9.1.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 9.1.8. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 9.2.1. Intervention des services de secours

Article 9.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie) et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. paragraphe « mise en station des échelles) définies aux IV et V) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.2.1.4. Mise en station échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins une façade, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Article 9.2.1.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé.

ARTICLE 9.2.2. Désenfumage

L'ensemble des locaux à risque incendie sont équipés de dispositif de désenfumage.

Les locaux à risque incendie (à l'exception du bâtiment abritant l'unité d'incinération) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des

dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.

- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage du bâtiment abritant l'unité d'incinération est mis en conformité pour le 31 décembre 2019.

ARTICLE 9.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 9.1.1. ;
- 2 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h ;
- une réserve d'eau incendie de 600 m³ utile maintenue en eau en permanence. Ce bassin est pourvu d'une aire de stationnement et de manœuvre des engins de secours. Ces aires devront être dégagées et accessible en permanence et équipée d'une canne d'aspiration
- un réseau de robinets d'incendie armé d'un diamètre suffisant couvrant l'ensemble des locaux ;
- d'un canon à mousse d'un débit de 1000 l/mn autour de la fosse alimenté en eau et un groupe motopompe avec un débit de 200 m³/h,
- un rideau d'eau permettant d'isoler la fosse de déchets et l'unité d'incinération alimenté par le groupe motopompe,
- un réseau d'extincteur en nombre suffisant adapté au risque,
- un ensemble d'exutoires de fumées dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 9.2.4. Registre incendie

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. Matériel utilisable en atmosphère explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 9.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.3.4. Système de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 9.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.3.5. Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 9.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une surface suffisante pour limiter les risques.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. Organisation de l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 9.4.2. Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. A cet effet, l'exploitant dispose d'un bassin tampon de 1898 m³.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire, à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 9.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 9.5.3. Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 MISE EN BALLE DE RESIDUS URBAINS ET ASSIMILES ET A LEUR STOCKAGE TEMPORAIRE

ARTICLE 10.1.1. Mise en balle

Les presses à balles sont installées à l'intérieure des bâtiments sur des aires étanches, aménagées de manière à collecter les effluents.

Les déchets ménagers et autres résidus urbains à incinérer sont mis en balles et sont protégés par un film plastique en polyéthylène, suffisamment résistant et épais de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, être étanche à l'eau (eau de pluie...) et éviter l'émission d'odeurs gênantes.

ARTICLE 10.1.2. Stockage de balles

Les balles de déchets triés non filmées sont stockées sous le bâtiment couvert sur une aire aménagée à cet effet. Les balles d'ordures ménagères filmées, sont entreposées, en attente de leur traitement par l'incinérateur, de manière à ne pas générer de nuisances et de pollutions accidentelle.

Les aires de stockage des balles sont résistantes et étanches. Le gerbage des balles est réalisé avec précaution, de manière à ne pas les endommager. La hauteur de gerbage est limitée à 4 rangées successives. La capacité totale stockée de balles de déchets triés ne doit pas excéder 220 tonnes (500 m³) environ. La quantité totale stockée de balles d'ordures ménagères ne doit pas dépasser 1200 m³ (1000 tonnes).

ARTICLE 10.1.3. Surveillance

En cas de détérioration du film plastique, les déchets concernés sont, à défaut d'être ré-emballés, immédiatement incinérés, et en cas d'indisponibilité du site, transférés sur un autre site d'accueil adapté.

Il en est de même en cas d'émissions d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

A cet égard, l'exploitant précise, dans le cadre d'une consigne particulière, les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

L'incinération des balles de l'année N-1 doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N.

ARTICLE 10.1.4. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 10.1.5. Déclaration

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection une déclaration comportant :

- la quantité de déchets mise en balles,
- le volume et le tonnage des déchets mis en balles et stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE 10.2 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

ARTICLE 10.2.1. Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des installations de prétraitement des DASRI est réalisée conformément aux dispositions de l'article R1335-8 du code de la santé publique et de son arrêté d'application.

L'exploitation respecte par ailleurs les dispositions des arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés relatifs à l'entreposage et au contrôle de la filière d'élimination des DASRI, ainsi que celles de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses « TMD » et du 6 janvier 2006 modifié relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des matières utilisées.

L'accès aux locaux est réservé au personnel habilité par l'exploitant et formé à la gestion et la conduite des installations. L'accès à tout autre personne est interdit, sans autorisation et accompagnement d'une personne habilitée. De plus les locaux font l'objet d'une identification précise, signalant notamment le risque infectieux.

Les DASRI sont réceptionnés dans des emballages résistants, imperméables, à fermeture hermétique étiquetés conformément à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié relatif à l'emballage des DASRI.

Le local destiné au traitement des DASRI est placé sur rétention.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à injection des déchets dans le banaliseuse.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans une zone distincte prévue à cet usage.

Les effluents issus de l'installation de traitement des DASRI (purgés des vapeurs) sont pré-traités dans un filtre avant d'être envoyés avec les eaux de lavage des conteneurs de DASRI vers une cuve enterrée de 4 m³ disposant d'une double enveloppe avec détection de fuite.

Ces eaux usées rejoignent une cuve de 60 m³ avant d'être éliminées dans l'unité d'incinération.

ARTICLE 10.2.2. Contrôle des déchets entrants

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet de la part de l'exploitant des vérifications suivantes :

- présence d'un bordereau de suivi;
- examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages, notamment vis-à-vis des prescriptions de l'ADR et de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 ;
- contrôle de la radioactivité.

Le chargement du déchet est refusé en cas de non-respect des prescriptions précédentes. Dans l'attente de la reprise du chargement par le producteur ou de son acheminement vers une filière d'élimination conforme, le chargement des déchets doit être consignés dans une aire balisée et appropriée du local de stockage. Dans le cas d'une radioactivité supérieure au seuil de détection, il sera placé dans un local de décroissance identifié.

L'exploitant de l'installation signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'Etat compétents territorialement.

ARTICLE 10.2.3. Traçabilité de la filière d'élimination

L'exploitant établit une convention préalable avec le producteur des DASRI qu'il prend en charge. Cette convention doit contenir les éléments mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI.

Tout DASRI arrivant sur le site doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues à l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre permettant d'assurer tout au long de l'exploitation une comptabilité rigoureuse des déchets acceptés ou refusés sur l'installation (nature, origine, quantité). Les motifs pour lesquels un déchet n'a pas été admis doivent être consignés sur le même registre.

Le registre et les documents de suivi (bordereau et « bon de prise en charge ») sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

ARTICLE 10.2.4. Procédure

L'exploitant établit et affiche dans le local les procédures relatives aux opérations suivantes:

- la maintenance des installations de pré traitement,
- les dispositions à prendre pour s'assurer d'une bonne stérilisation,
- les contrôles réglementaires visés à l'Article 10.2.5. , l'Article 10.2.13. , l'Article 10.2.14. , l'Article 10.2.13. et l'Article 10.2.14. ,
- aux mesures à prendre en cas de panne de l'installation ou en cas de traitement insuffisant.

ARTICLE 10.2.5. Suivi des installations de prétraitement

Avant la première mise en service, les installations de prétraitement font l'objet d'une vérification initiale au titre de l'article R4323-22 du code du travail par un organisme « tierce partie ». Une vérification de remise en service est effectuée au titre de l'article R4323-28 du code du travail lors de toute intervention de maintenance pouvant modifier les paramètres de désinfection d'un appareil.

L'exploitant procède tous les ans à une vérification périodique conformément à l'article R4323-23, du code du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un carnet de maintenance pour chaque appareil de prétraitement, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils jusqu'à leur mise au rebut. Dans le carnet de maintenance sont consignées :

- les opérations de maintenance effectuées en application et recommandations du fabricant de l'appareil ;
- tout autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification à effectuer sur l'appareil.

Pour chaque opération sont indiquées la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, les entreprises l'ayant effectuée, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité. Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.

ARTICLE 10.2.6. Délais de traitement

Les déchets sont pré-traités au plus tard 48 h après leur arrivée sur le site. L'exploitant doit tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

La capacité de stockage des déchets à traiter doit être adaptée à ces délais.

ARTICLE 10.2.7. Défaillance des installations de prétraitement

En cas de défaillance des installations de prétraitement, l'exploitant est tenu de recourir à une installation dûment autorisée pour assurer la bonne élimination conforme des déchets (incinération ou autre installation de prétraitement). Cette installation de secours fait l'objet d'une convention signée préalablement avec l'exploitant de l'UIOM. Elle sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant communique à l'inspection le nom et les coordonnées de la filière de secours pour le traitement des DASRI accompagné de la convention signée avant la mise en fonctionnement de l'installation.

En cas d'incident, d'arrêt d'urgence ou de panne sur un appareil de prétraitement par désinfection, le mode de fonctionnement de sécurité doit impérativement être appliqué.

ARTICLE 10.2.8. Information de l'inspection des installations classées

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.9. Aménagement du local de traitement et de stockage

les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
- Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées industrielles par une cuve dédiée de 4 m³. Le réseau d'alimentation en eau du site est pourvu d'un disconnecteur.
- Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire

Les différentes aires de l'installation de prétraitement sont conçues pour prévenir tout lessivage par les eaux météoriques, toute pollution des eaux superficielles et souterraines des envois.

Les aires de déchargement sont constituées de matériaux étanches, imputrescibles et résistants aux produits de nettoyage et de désinfection. Elles sont couvertes et faciles à nettoyer.

Le stockage de déchets en attente de banalisation est limité à 3,1 tonnes, soit 42 m³.

Les broyats issus de la stérilisation sont acheminés vers la fosse de l'incinérateur pour leur valorisation.

Les conteneurs vides propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés sur une aire distincte prévue à cet usage. Cette aire est nécessairement couverte.

ARTICLE 10.2.10. Nettoyage

Le local de stockage et de prétraitement des DASRI ainsi que les appareils de prétraitement après désinfection sont nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire, notamment dès lors qu'ils se trouvent être vides pendant au moins une journée et au minimum une fois par semaine.

L'exploitant tient à jour un registre permettant d'assurer la traçabilité des opérations de nettoyage réalisées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Le lavage des conteneurs s'effectue dans une auto-laveuse disposée sur une aire étanche dont les effluents sont repris en point bas et situés dans l'enceinte du site puis envoyés vers le four d'incinération.

ARTICLE 10.2.11. Suivi des paramètres de désinfection

L'exploitant procède à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité.

L'exploitant fixe sous sa responsabilité les consignes des paramètres du bon fonctionnement de la stérilisation des DASRI. La détection d'une consigne non respectée est alarmée et entraîne automatiquement un nouveau cycle de stérilisation ou l'arrêt de l'installation.

En cas de non respect des paramètres de désinfection, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives pour restaurer les paramètres de désinfection définis dans l'attestation de conformité et en avise immédiatement l'inspection des installations classées, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses DASRI et assimilés par la filière alternative prévue. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le Préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la procédure de délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par bandelettes intégratrices de traitement. Ces enregistrements et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un période de 1 an.

Les enregistrements des paramètres restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

ARTICLE 10.2.12. Contrôle de l'efficacité de la désinfection

Pour contrôler l'efficacité d'abattement des germes de l'appareil de désinfection des essais sur porte germes sont réalisés trimestriellement par un organisme accrédité, selon la méthode décrite dans la norme NFX30503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés. Ces essais sont réalisés à J+0 et à J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

En cas d'abattement inférieur à 5 logarithme décimaux (réduction inférieure à 10^5 du nombre de germes), l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais sur porte germe dans les 48 heures qui suivent la publication des résultats.

Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir les résultats des tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses DASRI et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le Préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la procédure de délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Les résultats des essais restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Un contrôle bactériologique concernant l'efficacité de la désinfection est réalisé 3 mois après la mise en fonctionnement des installations.

ARTICLE 10.2.13. Contrôle de la qualité de l'air

Afin de garantir que l'appareil de prétraitement des DASRI, ne libère pas de polluants atmosphériques dans son environnement immédiat, un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection ECODAS T2000 est effectué annuellement par un organisme accrédité.

Ce contrôle consistera en une numérisation fongique et bactérienne de l'air selon la norme NFX 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés.

Ce contrôle sera trimestriel pendant la première année d'exploitation. Cette fréquence sera maintenue jusqu'à ce que 4 contrôles consécutifs soient négatifs. Au-delà ces contrôles seront effectués à fréquence annuelle.

Les résultats des essais restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Si la différence entre le prélèvement d'essai et le prélèvement témoin est supérieur à un logarithme décimal, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées, dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir les résultats des tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses DASRI et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le Préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la procédure de délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

Un contrôle bactériologique de la qualité de l'air est réalisé 3 mois après la mise en fonctionnement des installations.

ARTICLE 10.2.14. Broyage des déchets

L'exploitant fait procéder annuellement à un essai granulométrique, sur deux cycles de fonctionnement, selon les modalités de prélèvement et d'analyse de la norme NFX 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés.

L'exploitant fait procéder annuellement à un essai de perforation et à un essai de déchirement selon les modalités décrites par la norme NFX 30-503 relative à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques par les appareils de prétraitement par désinfection des DASRI et assimilés.

Les résultats des essais restent à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil. En cas de résultats non conforme à la norme NFX 30-503, l'exploitant et le laboratoire alertent l'inspection des installations classées dès qu'ils ont connaissance des résultats et font procéder à de nouveaux essais dans les 48 heures qui suivent la publication du résultat. Si deux essais consécutifs sur porte germes sont non conformes, l'exploitant met en œuvre toutes les actions correctives nécessaires pour obtenir les résultats des tests conformes et en avise immédiatement le préfet, qui peut imposer l'arrêt de l'appareil. Dans ce cas, l'exploitant de l'appareil de prétraitement par désinfection est alors tenu d'éliminer immédiatement ses DASRI et assimilés par la filière alternative prévue en cas de panne de l'appareil. L'exploitant est en mesure d'apporter la preuve des actions correctives qu'il a menées. Le Préfet peut ordonner tous les essais jugés nécessaires pour démontrer l'efficacité de la désinfection et au maximum ceux prévus pour la procédure de délivrance de l'attestation de conformité de l'appareil, avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'appareil. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant de l'appareil.

ARTICLE 10.2.15. Détection automatique incendie

Le local de stockage et de traitement des DASRI est équipé d'un système de détection automatique incendie.

CHAPITRE 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 10.3.1. Opération

Le centre de stockage, de tri et de transit de DIB et des encombrants est prévu pour exercer les opérations ci-après :

- réception et manutention des déchets secs et industriels et commerciaux banals listés à l'Article 2.5.7. ,
- séparation par nature sur une chaîne de tri,
- en tant que besoin, broyage à l'aide d'une cisaille,

- conditionnement et stockage provisoire des matériaux triés,
- évacuation vers les filières de valorisation ou d'élimination.

A l'exception de l'installation de récupération et de stockage des déchets de bois située en extérieur, toutes ces opérations ainsi que celles des produits mis en balles doivent être réalisées uniquement à l'intérieur du bâtiment.

Le tri est automatisé au maximum par des moyens mécaniques tels que le tri magnétique, le criblage ou autres.

En tant que besoin, les systèmes de convoyeurs (tapis, transporteurs à bandes, etc...) seront couverts pour éviter les émissions et la propagation de poussières.

Les postes de tri manuel sont situés dans une cabine ou une enceinte ventilée.

ARTICLE 10.3.2. Mode de gestion des déchets

Tout stockage de déchet autre que le bois est interdit à l'air libre.

Les déchets valorisables sont stockés temporairement en bennes ou en containers puis sont, le cas échéant, conditionnés par pressage avant expédition.

Les quantités maximales ne devront pas dépasser 100 tonnes pour les papiers, 65 tonnes pour les plastiques et 4000 m³ pour le bois.

Les refus du centre de tri, les encombrants broyés et autres déchets seront acheminés vers la fosse de réception des ordures ménagères pour être traités dans le four d'incinération.

Les ferrailles et métaux récupérés doivent être régulièrement repris par une entreprise spécialisée.

A l'intérieur du bâtiment, les voies de circulation, les aires de déchargement, de chargements, et les zones de stockages seront maintenues en constant état de propreté.

ARTICLE 10.3.3. Issues

Les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 10.3.4. Nettoyage

Un nettoyage du local de tri sera assuré régulièrement. Pour faciliter cette opération, les surfaces en contact avec les déchets devront pouvoir résister aux chocs, à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

CHAPITRE 10.4 GESTION DES MACHEFERS

En vue de la valorisation des mâchefers d'incinération en technique routière, le site est équipé des moyens techniques permettant :

- l'extraction des matériaux ferreux,
- l'extraction des matériaux non ferreux
- le criblage,
- le broyage.

Le site est muni d'une plate-forme de maturation des mâchefers d'incinération couverte d'une superficie de 5500 m² dont 5000 m² couvert. La capacité minimale du stockage de mâchefer est de 20 000 m³.

Dans le cadre de la valorisation des mâchefers d'incinération du site, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

CHAPITRE 10.5 INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 10.5.1. Déchargement des déchets

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 10.5.2. Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

La teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu doit toutefois être limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

b) Conditions de combustion

Les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

Le four d'incinération est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

e) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou la température précisée au paragraphe fait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 10.5.3. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement

ARTICLE 10.5.4. Indisponibilité des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion) à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques, et du respect des valeurs limites d'émission pour les poussières, le monoxyde de carbone et pour les substances organiques.

ARTICLE 10.5.5. Indisponibilité des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Le calcul s'effectue sur une année calendaire.

Dispositif de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur une année calendaire. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption. Au-delà de ces 10 heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées. Au-delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu et continu.

ARTICLE 10.5.6. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'Article 3.2.3. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;

- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'Article 11.3.3.

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2002 . Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 10.5.7. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

ARTICLE 10.5.8. Canalisations d'alimentation en vapeur

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

ARTICLE 10.5.9. Plan

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupures, d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

TITRE 11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. Analyses sur demande de l'inspection

L'inspection des installations classées peut à tout moment , réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses réalisées en application du TITRE 11.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution du milieu. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant réalise annuellement un rapport de synthèse des analyses effectuées en application du présent titre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Article 11.2.1.1. Autosurveillance de l'incinération

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquences	Contrôle journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu -- tous les jours	Sans objet
Débit des gaz	Nm ³ /h	Continu -- tous les jours	Sans objet
Oxygène (O ₂)	%	Continu -- tous les jours	Sans objet
Vapeur d'eau (H ₂ O)	%	Continu -- tous les jours	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Substance organique à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en carbone organique total (COT)	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui*
Oxydes d'azote exprimés en dioxydes d'azote (NO _x)	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Ammoniac	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu -- tous les jours	oui
Dioxines furanes	ng/Nm ³	Semi-continu	Sans objet

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ces émissions atmosphériques des installations visées à l'Article 3.2.3. , selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

* : La mesure en continu de fluorure d'hydrogène (HF) et le contrôle du flux journalier peuvent ne pas être effectués si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorures d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures par an lors de la surveillance extérieure prévue à l'Article 11.2.1.3. du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur ½ heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées, accompagnés des flux des polluants et des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et envisagées.

Les résultats d'autosurveillance sont accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tout commentaire utile. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées aux articles 10.5.1.4 et 10.5.1.5 du présent arrêté sont joints.

Article 11.2.1.2. Disposition particulière à la mesure en semi-continue de dioxines furanes

Mesures de dioxines furanes en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par la Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevé par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'Article 3.2.3.1. du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai maximal de 10 jours à compter de la connaissance des résultats par un organisme répondant aux mêmes critères que l'alinéa précédent, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines furanes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 susvisée.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Le délai maximal de 10 jours pourra être révisé en fonction des disponibilités des organismes extérieurs après transmission des éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.1.3. Surveillance extérieure des émissions de l'incinérateur

Les mesures décrites dans le présent article doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder-selon les conditions du premier alinéa ci-dessus-à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continuités à l'Article 3.2.3.1. du présent arrêté et la vitesse d'éjection de gaz.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder- selon les conditions du premier alinéa ci-dessus- à une mesure en cadmium et ses composés ainsi que du thalium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du totale des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. La méthode de mesure utilisée est la moyenne sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et 8 heures au maximum.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder- selon les conditions du premier alinéa ci-dessus- à une mesure des dioxines furanes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvement de gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Article 11.2.1.4. Surveillance des émissions du centre de tri et des chaudières

A minima, tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder à un contrôle des émissions atmosphériques du centre de tri et des installations de combustion, par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Les analyses effectuées portent sur les paramètres mentionnés à l'Article 3.2.3.2. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.2. Surveillance et étalonnage des appareils de mesures en continu des émissions atmosphériques

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181,. Les rapports de contrôle sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.3. Surveillance de la qualité des eaux pluviales

Le programme de surveillance des rejets d'eaux dans le milieu naturel est le suivant :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Moyen 24 h	semestrielle
MES		
Hydrocarbures totaux		
pH		

Les résultats sont transmis semestriellement par télédéclaration sur le site GIDAF. Une interprétation des résultats est transmise à l'inspection des installations classées. En cas de détection d'une pollution, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires, de leur interprétation

ARTICLE 11.2.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 4 piézomètres. Ces piézomètres, localisés sur un plan figurant en annexe, sont les suivants :

- amont hydraulique : piézomètre 6,
- aval hydraulique : piézomètres 1,2,3.

Au moins 2 fois par an, une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces piézomètres ainsi que du puits voisin signalé dans l'étude d'impact initiale est réalisée par un organisme compétent au frais de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

Niveau piézométrique	Conductivité à 25°C
pH	Ammonium
NO ₃	SO ₄ ²⁻
Potassium	Sodium
Calcium	Magnésium
Manganèse	Chrome
Mercuré	Zinc

Plomb	Cuivre
Cadmium	Phénol
Fer	Hydrocarbures totaux
AOX	DCO

Les résultats sont transmis semestriellement par télédéclaration sur le site GIDAF. Une interprétation des résultats est transmise à l'inspection des installations classées. En cas de détection d'une pollution, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Un plan joint en annexe permet de localiser les piézomètres devant faire l'objet d'analyses.

ARTICLE 11.2.5. Surveillance de l'impact environnemental des retombées atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant. Il est mis en œuvre dans les conditions minimales suivantes :

MATRICE	Collecteurs de précipitation	Collecteur de précipitation
PARAMETRES	Dioxines / furanes	Métaux
NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE	5(*)	5(*)
PERIODICITE	1/an	1/an

(*) : dont 4 issues des retombées de l'usine dont 1 « blanc » tel que précisé dans l'annexe transmise.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures (hors pour la détermination du « blanc ») sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats accompagnés de leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.6. Autosurveillance des REFIOM, mâchefers, boues de traitement des fumées

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies dans le tableau suivant :

Déchets	Nature du contrôle	Périodicité	Transmission des
---------	--------------------	-------------	------------------

			résultats
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre avant le 20 du mois du trimestre suivant, à l'inspection des installations classées
MACHEFERS	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**) COT ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	Une fois par mois Une fois par mois	
BOUES	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	
SELS CRISTALLISES	Caractérisation	Une fois par trimestre	

(*) : Test de lixiviation suivant la norme NFX31-210 ou équivalentes

(**): Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens sur (24 ou 48 heures)

ARTICLE 11.2.7. Surveillance des mesures compensatoires des zones humides impactées

L'exploitant établit un programme annuel de surveillance et de maintenance pour chaque zone ayant fait l'objet d'aménagements dans le cadre de la compensation de l'impact sur les zones humides, en application de l'Article 2.1.2.

Ces interventions donnent lieu à un rapport détaillant précisément les mesures de surveillance, les constats et les opérations d'entretien effectuées.

ARTICLE 11.2.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 11.2.9. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 11.2.10. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des installations de traitement des DASRI et des boues de STEP. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les rapports de mesures de niveaux sonores sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.11. Evaluation de la performance énergétique

L'opération de traitement des déchets par incinération peut-être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,6 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont transmis à l'inspection des installations classées avant le mois de mars de chaque année et sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'Article 11.3.3.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à la disposition des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination ;

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep \cdot (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep \cdot (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) \cdot (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

CHAPITRE 11.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 11.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 11.3.2. Information du public

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'« installation de traitement » des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 11.3.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7), les éléments demandés à l'Article 13.1.3. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

ARTICLE 11.3.4. Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- I - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 12 ECHEANCES

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.9.	Etude justifiant le respect du débit de fuite des eaux pluviales rejetées au milieu naturel	31/12/2016
Article 4.3.9.	Transmission d'un échéancier de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales accompagné d'un devis	31/01/2017
Article 11.2.10.	Etude acoustique	6 mois après la mise en fonctionnement des installations
Article 11.3.3.	Contrôle bactériologique concernant l'efficacité de la désinfection	3 mois après la mise en fonctionnement des installations
Article 11.3.3.	Contrôle bactériologique de la qualité de l'air	3 mois après la mise en fonctionnement des installations
Article 10.2.5.	Transmission du rapport de vérification initiale de l'installation de traitement des DASRI	Avant la mise en fonctionnement des installations

TITRE 13 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 13.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

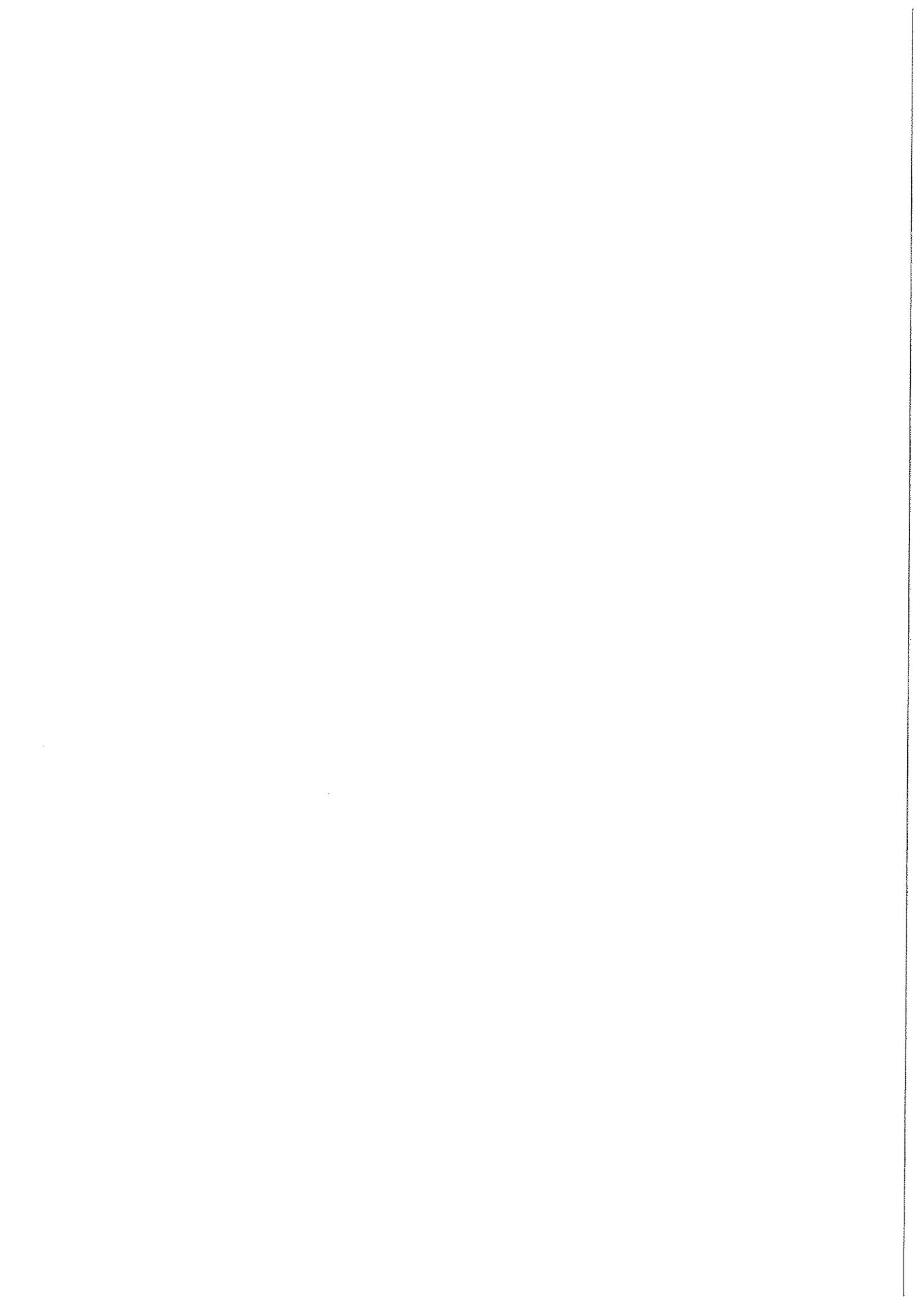
ARTICLE 13.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 13.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pluzunet pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pluzunet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMITRED OUEST ARMOR.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cavan, Prat, Pluzunet, Bégard.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMITRED OUEST ARMOR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-préfet de LANNION,

Le Directeur départemental des territoires de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur de l'Agence régionale de Santé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pluzunet et au SMITRED OUEST ARMOR.

Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN